

# FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ-MAGINOT

## DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Reconnue d'utilité publique – Décret du 28 mai 1933 – J.O. du 17 juin 1933

Créée en 1888

### SIÈGE SOCIAL

24 bis, boulevard Saint-Germain – 75005 PARIS  
Téléphone : 01.40.46.71.40 - Fax : 01.40.46.71.41

[fnam@maginot.asso.fr](mailto:fnam@maginot.asso.fr)  
[www.federation-maginot.com](http://www.federation-maginot.com)



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

## STATUTS RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 2017 – J.O. DU 4 JUIN 2017

# FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ-MAGINOT

## STATUTS

### I - BUTS ET COMPOSITION

#### ARTICLE PREMIER

L'association dite « Fédération Nationale André Maginot des Anciens Combattants et Victimes de guerre (FNAM) », anciennement « Fédération Nationale des Mutilés, Victimes de guerre et Anciens Combattants », a été fondée en 1888 et reconnue d'utilité publique par décret du 28 mai 1933.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75). Le siège peut être transféré en tout lieu dans les limites du département sur simple déclaration au préfet et au ministre de l'intérieur après délibération du conseil d'administration et approbation de l'Assemblée Générale. Tout transfert hors du département est soumis aux modalités de l'article 20 et à l'approbation du ministère de l'intérieur (article 23).

**La fédération a pour objet** de regrouper des associations légalement déclarées, dont les membres ont été engagés dans des opérations de guerre, des missions de maintien de l'ordre, de maintien de la paix dans le monde, et qui entretiennent et promeuvent les valeurs fondamentales de la République.

#### **La fédération a pour buts :**

- d'assurer la défense des intérêts matériels, moraux et administratifs de la fédération et de ses membres actifs, y compris par des actions en justice,
- de manifester, cultiver et transmettre aux générations suivantes des valeurs fondées sur le devoir de mémoire, le patriotisme, la solidarité, le civisme et le lien entre la nation et les organismes concourant à sa défense et à sa sécurité,
- de veiller à l'imprescriptibilité du droit à réparation,
- de coordonner l'action de ses membres et de resserrer entre leurs adhérents des liens de solidarité et de camaraderie,
- de participer aux actions d'entraide nationale et internationale que lui paraissent exiger les circonstances.

Elle observe, dans le cadre de ses activités, une stricte neutralité en matière politique, philosophique et religieuse.

Elle peut accorder son patronage et des subventions à d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

## ARTICLE 2

Les moyens d'action de la fédération sont :

- la création, l'entretien et l'exploitation, soit directement, soit par prise de participation, de toutes œuvres à caractère économique, social ou culturel, nécessaires à la réalisation de ses buts ;
- l'attribution d'allocations et de subventions aux personnes morales et d'aides sociales aux personnes physiques ;
- la publication et la diffusion d'informations intéressant ses ressortissants ;
- la contribution éventuelle à des actions rappelant le passé militaire ou national ;
- l'organisation de congrès, conférences, expositions et de manifestations spécifiques répondant à ses buts ;
- l'autorisation de créer des groupements, dits « sections fédérales André Maginot ».

## ARTICLE 3

La fédération se compose de **membres actifs** qui sont les associations agréées par le conseil d'administration. Celui-ci statue sur leur agrément à la majorité des deux tiers sans avoir à fournir d'explications en cas de refus.

Il existe deux types de membres actifs :

- les « **groupements affiliés** », régis par leurs propres statuts et qui ne peuvent insérer dans leur propre dénomination sociale le nom d' « André Maginot » ou de « Maginot » ;
- les « **sections fédérales** » qui ont adopté le modèle de statuts types édicté par la FNAM.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de la fédération :

- en acquittant, pour chacun de leurs adhérents, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- en disposant aux assemblées générales d'un nombre de voix relatif à leur effectif.

La fédération comprend en outre d'autres catégories de membres :

- **Membres honoraires** : anciens dirigeants de la fédération, lui ayant rendu des services signalés ;
- **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales, ayant accepté d'apporter à la fédération leur appui ;
- **Membres bienfaiteurs** personnes physiques ou morales qui versent en plus de leur cotisation une somme dont le montant minimal est décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les titres de membre honoraire et de membre d'honneur sont décernés par le conseil d'administration. Ils confèrent à leurs titulaires le droit de faire partie de

l'assemblée générale avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Le conseil d'administration ne peut accepter un nombre de membres de la fédération à titre individuel, y compris les membres honoraires et les membres d'honneur, qui dépasse un pour cent des voix de la Fédération.

#### **ARTICLE 4**

##### **La qualité de membre de la fédération se perd :**

a) Pour les personnes morales :

1°) par le retrait, décidé par la personne morale conformément à ses statuts, présenté par écrit ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la fédération par le versement de sa cotisation, prononcée, par le conseil d'administration de la fédération, sauf recours à l'assemblée générale de la fédération. Le président de ladite personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour une personne physique :

1°) par la démission par écrit ;

2°) par le décès ;

3°) par la radiation pour motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5**

##### **L'assemblée générale comprend :**

- le président de chaque membre actif, qui ne peut se faire représenter que par un membre de son association désigné par son conseil d'administration ;
- les membres d'honneur ;
- les membres honoraires ;
- les membres bienfaiteurs.

Tous ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation au 31 décembre précédent dispose d'un nombre de voix calculé selon le nombre de ses adhérents :

- effectif égal ou inférieur à 800 adhérents : 100 voix ;
- effectif compris entre 801 et 1600 adhérents : 200 voix ;
- effectif compris entre 1601 et 2400 adhérents : 300 voix ;
- effectif compris entre 2401 et 3200 adhérents : 400 voix ;
- effectif compris entre 3201 et 4000 adhérents : 500 voix ;
- effectif au-dessus de 4000 adhérents : 600 voix.

Le président du membre actif, ou son représentant dûment mandaté, dispose de tous les droits de vote de son association.

Les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, disposent chacun d'une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du président de la fédération ou du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix.

**L'ordre du jour**, arrêté par le conseil d'administration, peut être modifié ou complété, selon les questions à traiter, sur demandes exprimées par un quart au moins des membres actifs et adressées au président de la fédération au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations à l'ordre du jour.

Son bureau peut être celui du conseil d'administration.

**L'assemblée générale :**

- délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- statue sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment sur la fixation des cotisations ;
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration par un vote au scrutin secret dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- élit pour deux ans la commission de contrôle qui a mission de vérifier la régularité des écritures comptables ;
- élit les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

En cas d'absence, les membres composant l'assemblée générale ne peuvent donner pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En dehors des assemblées convoquées pour modifier les statuts (article 20) ou pour décider de la dissolution (article 21), aucun quorum n'est exigé.

A l'exception des décisions prévues aux articles 10, 20 et 21, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

Sauf application des dispositions de l'article 10, les agents rétribués, non membres de la fédération, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

## ARTICLE 6

La fédération est administrée par un **conseil d'administration**, organe collégial de décisions, dont le nombre de membres, compris entre 24 et 30, est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans par l'assemblée générale.

Le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent obligatoirement être à la fois :

- de nationalité française et jouir de leurs droits civiques.
- mandatés par le membre actif au sein duquel ils doivent justifier ou avoir justifié de deux années de fonction d'administrateur, quelle que soit la date de son affiliation à la fédération.

Le conseil d'administration ne peut pas comporter plus d'un tiers de non ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

Les représentants d'un même membre actif ne peuvent pas occuper plus de deux sièges au conseil d'administration.

Un administrateur ne peut effectuer plus de trois mandats complets.

Pour l'élection des administrateurs nul n'est élu au premier tour de scrutin secret, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de vacance, de décès, de démission volontaire ou de radiation d'un membre du conseil, le conseil pourvoit à son remplacement provisoire par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire après décision du conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## ARTICLE 7

Tous les deux ans, le conseil choisit parmi ses membres un **bureau** composé de 8 à 10 membres :

- un président,
- un président délégué,
- deux à quatre vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire national,
- un trésorier général,
- un trésorier national.

L'effectif du bureau ne peut pas dépasser le tiers de l'effectif du Conseil d'administration.

Le vote a lieu au scrutin secret si le nombre de candidats dépasse le nombre de poste à pourvoir ou si un membre le demande.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin secret, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

Un administrateur peut se voir confier par ses pairs, pour un temps maximum de deux ans et, dans la limite de son mandat d'administrateur, un mandat de chargé de mission près du conseil d'administration ou du président fédéral.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

## ARTICLE 8

Occasionnellement la Fédération peut à l'issue de l'assemblée générale se réunir en **congrès**. Au cours de celui-ci, il est discuté des études et vœux présentés par tous les membres

Le congrès est un organe consultatif.

Aucun quorum n'est exigé, les votes ont lieu à main levée et à la majorité simple des membres présents.

Les motions émises par le congrès font l'objet d'orientations pour le conseil d'administration de la fédération.

## ARTICLE 9

Le **conseil d'administration** se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du quart au moins de ses membres, ou du quart au moins des membres actifs de la fédération représentant le quart au moins des voix.

La présence effective de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur ne peut bénéficier de plus d'un pouvoir venant d'un administrateur excusé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège de la fédération.

Le conseil d'administration :

- prépare le programme d'action de la fédération ;
- élabore le rapport sur la situation morale et financière de la fédération, ainsi que le budget, qui doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle pour adoption ;
- peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de la fédération.
- propose un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce.

## **ARTICLE 10**

L'exercice des **fonctions de membre du conseil d'administration** ne donne lieu à aucune rétribution.

Les frais occasionnés par l'assistance aux séances du conseil d'administration, du bureau et des commissions ou pour l'exécution de missions confiées par le président ou son délégué sont remboursés sur justificatifs après vérification.

L'exercice **des fonctions de membre du bureau** peut donner lieu à rémunération, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des membres, dans les conditions prévues aux dispositions combinées de l'article 261 7,1° a et d du code général des impôts et de l'article 242 C, II. a, b et c annexe II du même code.

Les agents rétribués de la Fédération ou les personnes rémunérées (experts comptables, avocats, etc....) peuvent être appelés par le président ou à la demande du conseil d'administration, à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.



## ARTICLE 11

A - Un **commissaire aux comptes** est désigné par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Il établit un rapport sur les comptes annuels et un rapport spécial sur les conventions réglementées qu'il présente à l'assemblée générale, préalablement à l'adoption des comptes et du budget.

B - Une **commission de contrôle** élue pour deux ans par l'assemblée générale vérifie la régularité des écritures comptables.

Sa composition, son mode d'élection, et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 12

Le conseil d'administration peut créer en son sein, dans les conditions définies au règlement intérieur, diverses commissions techniques ayant un rôle consultatif, dont toutes les propositions d'engagements financiers sont soumises à l'aval du conseil d'administration.

## ARTICLE 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fédération, constitution d'hypothèque sur les immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens composant la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les immeubles acquis, construits, modifiés ou aménagés, ainsi que les biens meubles acquis ou mis en état avec l'aide financière de l'Etat, ne pourront être vendus, cédés ou hypothéqués, échangés, loués, prêtés, ou leurs destinations modifiées, sans accord écrit du ou des ministères ayant attribué la ou les subventions, sans restitution de celles-ci, amortissement fixé par l'administration déduit.

## ARTICLE 14

Les **donations** et les **legs** sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## ARTICLE 15

Le **président** représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le président délégué, et en cas de besoin par le vice-président le plus ancien.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **III - FONDS ASSOCIATIF - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 16**

**La dotation comprend :**

- 1) une somme de 153.000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires aux buts recherchés par la fédération, ainsi que bois, forêts, ou terrains boisés ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 17**

Les actifs éligibles aux placements de la fédération sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances.

#### **ARTICLE 18**

**Les ressources annuelles** de la fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers, à l'exception de la fraction prévue au 4) de l'article 16 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) du produit de ses activités exercées dans le cadre de ses attributions ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **ARTICLE 19**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, et tous autres documents prévus par la loi.

Chaque établissement de la fédération tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des anciens combattants et des administrations concernées, de l'emploi de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 20**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition du dixième au moins des membres actifs représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

##### **ARTICLE 21**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la **dissolution de la fédération** est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs en exercice représentant au moins la moitié des voix plus une. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

##### **ARTICLE 22**

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième à huitième alinéas, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **ARTICLE 23**

**Les délibérations de l'assemblée générale** prévues aux articles 20 à 22 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et du ministre chargé des anciens combattants.

Elles ne sont applicables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## **V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24**

Le président ou son représentant doit faire connaître dans les trois mois, au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur, et au ministre chargé des anciens combattants tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur, et au ministre chargé des anciens combattants.

### **ARTICLE 25**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des anciens combattants peuvent faire visiter par leurs délégués, les établissements et services de la fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 26**

**Le règlement intérieur** préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.



# RÈGLEMENT INTERIEUR

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE PREMIER

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 26 des statuts, a vocation à préciser la mise en œuvre des statuts annexés à l'arrêté du 19 mai 2017.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont applicables à tous les membres et fixent, en toutes circonstances, les conditions d'organisation, d'administration et de fonctionnement de la Fédération et des différents établissements, services et œuvres créés par elle.

Le conseil d'administration décide sur tous les cas n'ayant pas été prévus ou propose à l'assemblée générale, toute modification éventuelle du présent règlement intérieur.

### ARTICLE 2

En toutes circonstances ayant une relation directe avec l'objet et le but de la Fédération, tels que définis à l'article 1 des Statuts, les membres actifs de la Fédération, sections fédérales ou groupements affiliés, doivent se prévaloir de leur appartenance à la Fédération Nationale André Maginot.

Les personnes physiques membres du conseil d'administration de la Fédération Nationale André Maginot sont autorisées à se prévaloir de leur titre dans l'exercice de leur fonction.

### ARTICLE 3

Le conseil d'administration de la Fédération nationale André Maginot est gardien de ces autorisations. Il est habilité à prendre les **sanctions** ci-après en cas d'utilisation abusive du nom de la Fédération et / ou de la fonction exercée en son sein.

Cette sanction peut consister en :

- un avertissement adressé à l'utilisateur abusif, personne physique ou morale ;
- la destitution de la fonction exercée, pour motif grave, sous réserve d'un pourvoi dans le délai de 3 mois devant l'assemblée générale de la FNAM, quand celle-ci lui a conféré ladite fonction (article 4 des statuts), après décision du conseil d'administration prise sur avis de la commission des litiges ;
- une demande d'exclusion de sa propre association ;
- l'exclusion de la Fédération du membre actif pour motif grave, sous réserve d'un pourvoi dans le délai de 3 mois devant l'assemblée générale après décision du conseil d'administration prise sur avis de la commission des litiges.

### ARTICLE 4

L'effectif fédéral est déterminé au 31 décembre de l'année précédente par le nombre de membres de chacune des catégories énumérées à l'article 3 des Statuts,

les membres actifs et les membres bienfaiteurs devant être à jour de leurs cotisations.

Chaque membre actif est tenu :

- au respect des directives fédérales ;
- à la déclaration de la composition de son bureau établie chaque année ;
- à la fourniture de l'état nominatif de ses adhérents mis à jour et arrêté à la date du 31 décembre de l'année précédente ;
- au versement avant le 31 mars de l'année en cours du montant des cotisations correspondant à l'effectif déclaré ci-dessus.

Les membres actifs ne peuvent engager, au nom de la Fédération et pour son compte, aucune dépense, sauf décision spéciale du conseil d'administration.

## ARTICLE 5

**La cotisation** est due pour l'année civile suivant l'année de l'adhésion. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque section fédérale reçoit le nombre de cartes d'adhérents et de timbres correspondant à l'effectif recensé au 31 décembre précédent.

Les groupements affiliés doivent mentionner l'appartenance à la Fédération sur les cartes d'adhésion remises à leurs adhérents.

Ces diverses cartes doivent être présentées lors des séjours dans les centres de la Fédération.

## ARTICLE 6

Le conseil d'administration de la FNAM peut décider d'accorder, dans le cadre de l'enveloppe sociale votée par l'assemblée générale :

- a) **une allocation** à tous les membres actifs de la Fédération ;
- b) **une allocation exceptionnelle** à un adhérent d'un membre actif dans une situation critique ;
- c) **des subventions** à des personnes morales extérieures à la Fédération ou à des institutions, notamment dans le cadre d'une action humanitaire, pédagogique, culturelle, commémorative.

Il en est rendu compte à chaque assemblée générale.

## ARTICLE 7

Pour la FNAM, les adhérents des membres actifs de la Fédération se classent en deux catégories :

- a. **les adhérents actifs** ressortissants de l'Office national des Anciens Combattants, et les adhérents qui ont effectué leur service militaire, le service national ou servi dans les armées, à titre militaire non membres de l'ONAC ;
- b. **les adhérents sympathisants** qui sont tous les autres.

Les membres actifs acquittent leur cotisation fédérale calculée sur la base du nombre de tous leurs adhérents.

L'assemblée générale peut voter l'attribution aux membres actifs, dans le cadre du budget tenant compte de la capacité financière de la FNAM, l'allocation prévue à

l'article 6-a du règlement intérieur, calculée sur la base du nombre d'adhérents de la catégorie (a) définie au présent article.

Les adhérents des membres actifs et les membres à titre individuel de la FNAM reçoivent gratuitement la revue "La Charte" et bénéficient d'un tarif préférentiel au domaine de la Grande Garenne à Neuvy-sur-Barangeon (Cher).

## **ARTICLE 8**

L'année sociale correspond à l'année civile.

## **ARTICLE 9**

"**La Charte**", organe de la Fédération Nationale André Maginot, publie notamment les articles se rapportant à ses buts et à ses activités ainsi qu'à celles de ses membres. Elle est réalisée sous la responsabilité d'un directeur de publication désigné par le conseil d'administration fédéral et assisté d'une commission spécifique.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 10**

L'assemblée générale est convoquée et organisée dans les conditions prévues par l'article 5 des statuts. Tous les membres énumérés à l'article 3 des statuts participent avec voix délibérative, à titre personnel (membres honoraires, membres d'honneur, membres bienfaiteurs) ou mandatés à l'assemblée générale par les membres actifs.

## **ARTICLE 11**

### **Elections.**

Lorsque l'assemblée générale est appelée à pourvoir au renouvellement des administrateurs, le secrétaire général adresse à chaque membre actif un appel à candidature 6 mois avant la date de la réunion.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent remplir les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Les candidatures, accompagnées d'une fiche de renseignements type, doivent être adressées par l'intermédiaire de leur président de groupement par lettre adressée au président de la Fédération au plus tard 4 mois avant l'assemblée générale.

Le secrétaire général vérifie la conformité des candidatures aux conditions statutaires. Il soumet les cas lui paraissant litigieux au conseil d'administration qui statue en dernier ressort.

Il adresse la liste des candidats à l'élection à l'ensemble des membres de l'association.



## ARTICLE 12

Les fonctions d'administrateur et de salarié de la Fédération sont incompatibles. Cette clause ne s'applique pas aux membres du bureau qui percevraient une rémunération, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des membres, dans les conditions prévues aux dispositions combinées de l'article 261 7,1° a et d du code général des impôts et de l'article 242 C, II. a, b et c annexe II du même code.

## ARTICLE 13

a) Chaque membre actif, à jour de cotisation au 31 décembre précédent, dispose pour les **votes en assemblée générale et au congrès** d'autant de voix qu'il est prévu à l'article 5 des Statuts.

b) Chaque membre actif est représenté à l'assemblée générale par son président. Il ne peut se faire représenter que par un membre de son groupement désigné par le conseil d'administration du groupement.

## ARTICLE 14

Chaque année, le **conseil d'administration** propose :

- le montant de la cotisation fédérale soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- le montant des allocations.

Ces montants sont déterminés en fonction des effectifs plafonnés à 10 000 adhérents.

Les membres actifs ne peuvent se voir attribuer une allocation qu'au terme d'une année calendaire d'affiliation, sous réserve du versement préalable de la cotisation statutaire.

## ARTICLE 15

Le président de chaque membre actif reçoit le nombre de bulletins de vote correspondant aux droits de vote de son groupement.

Un président de membre actif ou son représentant dûment mandaté reçoit tous les pouvoirs de son groupement.

3 mois avant l'assemblée générale, chaque président fait connaître au secrétaire général la personne mandatée par le groupement.

## ARTICLE 16

### I – BUREAU DE VOTE

A chaque assemblée générale, il est constitué un bureau de vote composé de 3 personnes élues par l'assemblée générale parmi les membres de l'assemblée présents, en dehors des administrateurs et des candidats aux élections. Ce bureau élit son président. Son rôle se termine à la fin de l'assemblée générale.

## **II – COMMISSION DE CONTROLE**

A chaque assemblée générale incluant le renouvellement par tiers des administrateurs, il est constitué une commission de contrôle dont le rôle est défini en l'article 11 des Statuts.

Elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus après appel à candidature parmi les adhérents non-administrateurs de la Fédération. Ses membres, renouvelables, sont élus pour deux ans à main levée, ou au scrutin secret quand le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir. Les trois titulaires sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. Elle se réunit selon ses besoins sur ordre de mission du Président Fédéral.

### **ARTICLE 17**

Chaque membre à titre individuel et chaque personne mandatée par son groupement doit émarger le registre de présence après avoir présenté sa carte au bureau de vote.

Il leur est alors remis :

- autant de bulletins de vote qu'il a de voix, comportant l'indication du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et la liste des candidats, si le vote concerne le renouvellement d'un ou plusieurs postes d'administrateurs ;
- autant de bulletins de vote qu'il a de voix pour chaque autre scrutin.

Les noms des candidats sur les bulletins de vote figurent dans l'ordre alphabétique, la première lettre devant être tirée au sort.

Les adhérents des membres actifs, non délégués par leur groupement, peuvent assister, à leurs frais et dans la limite des places disponibles, à l'assemblée générale, mais ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 18**

Sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration et du bureau, les votes ont lieu à main levée à moins qu'un votant ou un administrateur ne demandent le vote au scrutin secret.

### **ARTICLE 19**

Lors d'un vote au scrutin secret, le votant dépose son bulletin dans l'urne, après avoir signé l'état d'émargement.

### **ARTICLE 20**

Le bureau de vote procède au dépouillement et consigne les résultats sur un procès-verbal signé par chacun de ses membres.

A peine de nullité, les bulletins de vote ne peuvent comporter :

- aucun signe distinctif ;
- plusieurs réponses à une même question ;
- plus de noms que de postes à pourvoir.

Le président de l'assemblée générale proclame les résultats des votes au vu du procès-verbal établi par le bureau de vote.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 21**

Le président convoque le conseil d'administration par lettre simple adressée au moins quinze jours francs avant la réunion.

Son ordre du jour est établi par le président ou par au moins un quart des administrateurs, ou par un quart des membres de la Fédération qui ont demandé au président de le réunir.

Le conseil d'administration doit refuser de prendre une décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que l'inscription n'en ait été demandée par un administrateur ou par le président d'un membre actif par lettre reçue au secrétariat général 8 jours au moins avant la réunion.

Les questions diverses ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

### **ARTICLE 22**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération ainsi que la réalisation de ses buts sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il a les attributions particulières suivantes précisées dans les statuts :

- admission de nouveaux membres (article 3 des statuts) ;
- pouvoir disciplinaire (article 4 des statuts et 3 du règlement intérieur), sauf recours à l'assemblée générale ;
- proposition de l'ordre du jour de l'assemblée générale (article 5 des statuts) ;
- examen du projet de rapport moral et d'activité et du projet du rapport de gestion (article 5 des statuts) soumis à l'assemblée générale ;
- proposition du budget soumis à l'assemblée générale (article 5 des statuts) ;
- vérification des conditions statutaires des candidatures aux postes d'administrateur (article 6 des statuts et 11 du règlement intérieur),
- cooptation d'un administrateur en cas de vacance (article 6 des statuts),
- création de commissions techniques (article 12 des statuts),
- délibérations sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénation de biens composant la dotation et les emprunts (article 13 des statuts) qu'il fait approuver par l'assemblée générale,
- acceptation de dons et legs (article 14 des statuts), dont il rend compte à l'assemblée générale,
- proposition de modification des Statuts (article 20 des statuts) à l'assemblée générale,
- proposition de modification du règlement intérieur (article 26 des statuts) à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 23**

Les membres du conseil d'administration absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, chaque administrateur présent ne pouvant être titulaire de plus d'un pouvoir en sus du sien.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice est effectivement présente.

Les délibérations ordinaires du conseil d'administration sont prises à la **majorité absolue** des membres présents et représentés.

Les délibérations relatives aux autorisations et sanctions visées à l'article 3 du présent règlement intérieur ne peuvent être prises qu'à la **majorité des deux tiers** de tous les membres en exercice du conseil d'administration.

## **ARTICLE 24**

### **Election du Bureau.**

Le bureau fédéral est élu lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du conseil d'administration qui se tient dans un délai maximum de 15 jours après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du tiers sortant.

La présidence de séance du premier conseil d'administration est confiée à l'administrateur le plus âgé.

Le président de séance recueille les candidatures et établit, le cas échéant, les bulletins de vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu s'il n'est candidat.

Le conseil d'administration procède à l'élection, poste par poste, dans l'ordre et les conditions prévues à l'article 7 des statuts, des membres du bureau : président, président délégué, vice-présidents, secrétaire général, secrétaire national, trésorier général, trésorier national.

## **ARTICLE 25**

### **Attributions du Bureau.**

Le bureau se réunit aux dates et avec l'ordre du jour fixés par le président fédéral. Les attributions du bureau sont les suivantes :

- la préparation des questions devant être soumises au conseil d'administration ;
- la formulation d'avis sur toute question et tout rapport que le président lui aurait soumis.

En cas de partage des voix, le conseil d'administration est appelé à délibérer.

## **COMMISSIONS TECHNIQUES**

## **ARTICLE 26**

Conformément à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration peut décider de la création de commissions techniques réunissant au maximum 5 administrateurs et présidées de préférence par un vice-président.

Les membres des commissions techniques sont élus en son sein.

Chaque président de commission tient informé le président fédéral du travail de la commission, des dates et programmes des réunions. Le président fédéral, le

président délégué, le secrétaire général et le trésorier général peuvent participer à ces réunions et, si c'est le cas, à titre consultatif.

Chaque commission technique fournit au conseil d'administration, sous la forme d'un rapport annuel au minimum, son avis sur les questions relevant de son domaine, qui lui ont été soumises ou dont elle s'est saisie elle-même après accord du bureau fédéral.

## **ARTICLE 27**

Il existe 8 commissions techniques :

### **1 La commission Solidarité :**

Propose l'attribution de subventions à ses membres actifs ou à des associations et organismes concernant les anciens combattants. Ces subventions sont destinées à les aider dans leur action et à contribuer à l'entretien, à l'édification de mémoriaux, monuments commémoratifs, musées, bibliothèques relatifs au devoir de mémoire, au passé militaire ou national.

Elle est également compétente pour l'attribution de subventions à des œuvres humanitaires et peut faire bénéficier d'aides sociales les adhérents des membres actifs.

### **2- La commission d'Action civique :**

Donne son avis sur toutes actions ou démarches de nature à maintenir le sentiment national et à développer le civisme, le cas échéant, en liaison avec les organismes patriotiques, culturels, humanitaires.

Elle est chargée d'organiser toute manifestation répondant à ces critères et en particulier les prix de la mémoire et du civisme destinés aux élèves des écoles élémentaires, des collèges et des lycées. Elle répartit la subvention qui lui est attribuée entre les établissements scolaires qui organisent des voyages sur les hauts lieux historiques pour leurs frais de déplacement. Elle réceptionne les devoirs, les fait examiner par un jury indépendant désigné par la Fédération et les classe pour l'attribution de prix dont elle organise la remise solennelle.

### **3- La commission Financière :**

Examine en collaboration avec le trésorier général les comptes et le projet de budget. Elle se prononce sur toute question qui aurait une incidence sur les recettes et les dépenses en particulier celles que le trésorier général jugerait nécessaire de lui soumettre.

### **4- La commission de Défense des droits :**

Est attentive au respect de l'imprescriptibilité du droit à réparation et au respect du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre.

Reçoit et étudie les revendications émanant des membres actifs, prépare les motions à soumettre à l'assemblée générale en vue d'une adresse au ministère de tutelle.

Propose au bureau de la Fédération les actions permettant d'assurer la défense des intérêts moraux, matériels et administratifs de la Fédération et de ses membres actifs.

#### **5- La commission des Relations internationales et de la communication :**

Etudie et donne son avis sur les questions concernant les relations publiques de la Fédération.

#### **6- La commission de “La Charte” :**

Prend toutes dispositions utiles pour la publication de la revue, en particulier, elle choisit les articles à retenir.

#### **7- La commission de Chancellerie :**

Emet un avis concernant l'attribution du diplôme d'honneur et des médailles fédérales.

Elle détermine l'ordre des propositions pour toutes décorations et récompenses intéressant les adhérents des membres de la Fédération. Elle en assure le suivi des démarches.

#### **8- La commission des Litiges :**

Examine les infractions aux statuts et au règlement intérieur ainsi que tous les faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la Fédération ou de ses dirigeants, qui lui sont soumis par le président ou le bureau fédéral.

### **ARTICLE 28**

D'autres commissions peuvent être créées par le conseil d'administration pour examiner des questions ne relevant pas des commissions techniques et nécessitant une étude préalable à une décision de fond du conseil d'administration.

### **ARTICLE 29**

#### **Le Président fédéral :**

- représente la Fédération en justice et dans les actes de la vie civile ;
- convoque et préside l'assemblée annuelle, au moins, et le conseil d'administration, en arrête les dates et ordres du jour, participe aux travaux des commissions s'il le désire ;
- réunit toutes les fois qu'il le juge utile, le président délégué, le secrétaire général, et le trésorier général pour le suivi des affaires ;
- ordonnance les dépenses, signe conjointement avec le secrétaire général les procès-verbaux des réunions qu'il a présidées et conjointement avec le trésorier général les moyens de paiement sauf ceux ayant une comptabilité propre ;
- contrôle l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, et, si leur nature l'exige, procède à leur mise en œuvre ;
- veille à l'expédition correcte des affaires courantes ;
- peut déléguer au président délégué, au secrétaire général, au trésorier général et au directeur général s'il y en a un, une partie de ses pouvoirs qu'il lui appartient de déterminer quant à leur nature et leur ampleur ;
- peut également accorder aux membres du conseil d'administration des délégations pour l'exécution de missions ou de représentations ponctuelles précises.

Dans les réunions du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Il est autorisé à engager un ou plusieurs directeurs, dont l'un peut avoir les attributions d'un directeur général, après accord du conseil fédéral, qui fixe leurs rémunérations. Il ne peut procéder à leur licenciement qu'après avis du conseil fédéral.

Il procède à l'embauche et au licenciement de personnel et à la modification des contrats de travail après avoir examiné les propositions du directeur du service concerné s'il en existe un.

### **ARTICLE 30**

**Le président délégué** assiste le président.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, il le supplée dans toutes ses fonctions, exerce celles-ci en liaison avec le président et lui rend régulièrement compte de ses actes.

En cas de démission ou de décès du président, le président délégué assure la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau lors de la réunion du conseil d'administration qui devra être convoqué dans les 2 mois suivant la vacance.

Il est convoqué à toutes les réunions des commissions techniques.

### **ARTICLE 31**

**Le secrétaire général** a la responsabilité de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau fédéral. Il participe aux travaux de toutes les commissions techniques. Il est secondé et, en son absence remplacé, par le secrétaire national.

Il est chargé :

- de la correspondance, des convocations et, en général, de tout ce qui concerne l'administration de la Fédération ;
- du secrétariat de toutes les réunions des assemblées générales, des conseils d'administration et du bureau dont il rédige les procès-verbaux qu'il signe, après leur adoption, conjointement avec le président fédéral ;
- de la rédaction du rapport moral et d'activité devant être présenté chaque année à l'assemblée générale, qu'il soumet au préalable au conseil d'administration ;
- de la gestion des effectifs de la Fédération. Il instruit les demandes d'adhésions des nouvelles associations ;
- de la direction du personnel du siège social de la Fédération.

### **ARTICLE 32**

**Le trésorier général** assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses, signe les moyens de paiement conjointement avec le président.

Il procède aux écritures comptables, au maniement des fonds et dépôts et tient les registres et livres à la disposition de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes auxquels il apporte tous les éléments d'information nécessaires.

Il veille à la bonne gestion de la trésorerie dont il rend compte à l'assemblée générale. A cet effet, il participe aux travaux de toutes les commissions et propose les orientations générales concernant les investissements et la gestion du patrimoine de la Fédération.

Il prépare les comptes de résultat, le bilan général, le rapport de gestion et le projet de budget, les fait arrêter par le conseil d'administration et les propose à l'approbation de l'assemblée générale.

Pour la bonne exécution de ces travaux et de sa gestion, il est habilité à obtenir des différents services de la Fédération les renseignements et explications nécessaires.

Il dirige et surveille la comptabilité et assure la liaison avec le commissaire aux comptes.

Il est secondé et, en son absence, suppléé, par le trésorier national.

### **ARTICLE 33**

Les frais de mission liés aux activités de la Fédération donnent lieu à remboursement sur présentation des justificatifs correspondants.

Le plafond de prises en charge et les conditions de remboursement sont fixées chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau